

Gouvernement du Québec

Décret 31-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 concernant la requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE la requérante, Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, soumet une demande de modification du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 concernant sa requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour la reconstruction du barrage le 22 janvier 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004, à approuver les plans et devis en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE la requérante s'était engagée à cesser le prélèvement d'eau dans la retenue du barrage lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage était égal ou inférieur à une valeur seuil de 0,033 m³/s afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval;

ATTENDU QUE cet engagement faisait partie du certificat d'autorisation du 22 janvier 2004 et que la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 reprenait les termes de l'engagement de la requérante;

ATTENDU QUE la requérante a constaté, après une année d'exploitation, que cet engagement était trop contraignant;

ATTENDU QU'une nouvelle étude a démontré que le débit seuil pouvait être revu à la baisse;

ATTENDU QUE le 7 décembre 2004, la requérante a soumis, sur la base d'une nouvelle étude, une demande de modification de son engagement faisant partie du certificat d'autorisation afin de réduire la valeur seuil à 0,021 m³/s;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis le 11 juillet 2005 une modification au certificat d'autorisation du 22 janvier 2004 à la suite de l'analyse de la nouvelle étude;

ATTENDU QUE la valeur seuil inscrite à la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 doit être modifiée afin de permettre à la requérante d'exploiter le barrage conformément à son nouvel engagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 soit remplacée par la condition particulière suivante:

«La requérante cessera d'utiliser la prise d'eau lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage sera égal ou inférieur à 0,021 m³/s ou 1 260 l/min afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval.»

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45765

Gouvernement du Québec

Décret 32-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emménagement des eaux du lac Nicette et la requête de Fiducie Boralex Énergie relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette situé sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil 168 du 6 février 1962, le gouvernement du Québec a autorisé la compagnie Anglo Canadian Pulp & Paper Mills à construire et exploiter un barrage de flottage sur la rivière du Sault aux Cochons, à l'issue du lac Nicette;

ATTENDU QUE les ouvrages sont aujourd'hui détenus par Fiducie Boralex Énergie;

ATTENDU QUE Fiducie Boralex Énergie soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cet ouvrage a pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Nicette;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir l'ouvrage existant et à reconstruire un déversoir fixe en enrochement, deux digues de fermeture en sable (membrane étanche à l'amont d'une recouverte de gravier et de pierre) et une conduite d'évacuation;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le présent décret accorde à Fiducie Boralex Énergie les droits nécessaires à la reconstruction, au maintien et à l'utilisation du barrage Nicette;

ATTENDU QUE Fiducie Boralex Énergie a conclu des ententes avec les gestionnaires du territoire de la zec de Forestville et les villégiateurs établis sur le pourtour du lac Nicette afin de prévoir les mesures appropriées pour protéger leurs chalets contre les risques d'inondation;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 1^{er} février 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation a été émise par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 23 décembre 2004 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage Nicette a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 juin 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emmagasinement des eaux du lac Nicette est requise en vertu de l'article 63 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan incluant des annotations, intitulé «Réfection du barrage du lac Nicette – Vue en plan», portant le numéro R.S.P.03.B, feuille 1 de 4, signé et scellé le 14 décembre 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

2. Un plan incluant des annotations, intitulé «Réfection du barrage du lac Nicette – Profil longitudinal et coupes typiques», portant le numéro R.S.P.03.B, feuille 2 de 4, signé et scellé le 14 décembre 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

3. Un plan incluant des annotations, intitulé «Réfection du barrage du lac Nicette – Système d'évacuation – Profil longitudinal – Coupes typiques et détails», portant le numéro R.S.P.03.B, feuille 3 de 4, signé et scellé le 14 décembre 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

4. Un plan incluant des annotations, intitulé «Réfection du barrage du lac Nicette – Phases 1 et 2 de dérivation – Vue en plan et coupes», portant le numéro R.S.P.03.B, feuille 4 de 4, signé et scellé le 14 décembre 2004 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-conseils inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette situé sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-

Côte-Nord, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963 ;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005, et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à conclure un nouveau contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emmagasinement des eaux du lac Nicette avec Fiducie Boralex Énergie ;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1) le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de sa signature ;

2) le loyer pour la location des terres du domaine de l'État affectées sera de deux mille huit cent cinquante-deux dollars (2 852 \$) ;

3) le loyer pour l'emmagasinement des eaux sera de neuf cent soixante et un dollars (961 \$) ;

4) tous les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada ;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle ;

QUE les revenus perçus en vertu du contrat soient attribués, selon les fins pour lesquels ils sont versés, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon leur compétence respective.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45766

Gouvernement du Québec

Décret 33-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour ses projets

ATTENDU QU'Hydro-Québec requiert, par mise à la disposition à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques faisant partie du domaine de l'État requis pour chacun des projets répertoriés à l'annexe I du présent décret, réalisés pour la plupart ou en voie de l'être ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a l'autorité sur toutes les terres du domaine de l'État sur lesquelles l'autorité n'est pas détenue par un autre ministre ou un organisme public par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la cession de force hydraulique du domaine de l'État est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou le ministre de l'Environnement, chacun suivant sa compétence, peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions fixées par ce dernier, mettre à la disposition de la Société à des fins d'exploitation les immeubles ou les forces hydrauliques qui font partie du domaine de l'État et qui sont requis pour les objets de la Société ;